

VILLE DE NYONS

N° 49 /2023

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la nécessité pour le SDIS 26 de former des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sur un site permettant des mises en situations réalistes

CONSIDERANT que la commune de Nyons dispose d'un local non occupé, couramment appelé «couloir sous Meyne», sis 24 avenue Henri Rochier.

CONSIDERANT l'intérêt de conventionner avec le SDIS de la Drôme pour accueillir lesdites formations des sapeurs-pompiers dans un local adapté.

Le Maire de NYONS DECIDE

ARTICLE 1 – De conclure une convention de mise à disposition, à titre gracieux, du local couramment appelé «couloir sous Meyne», sis 24 avenue Henri Rochier, avec le SDIS de la Drôme.

ARTICLE 2 – La convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2023.

La mise à disposition du local couramment appelé «couloir sous Meyne» est consentie pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 – Le SDIS de la Drôme (et ses assureurs) prendra en charge les dommages éventuels dont il pourrait être responsable à l'occasion de l'utilisation de ce local.

ARTICLE 3 – En cas de litige résultant de l'exécution de ladite convention, le tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Préfet de la Drôme.

Pour le Maire empêché
le 1^{er} Adjoint
Thierry DAYRE

NYONS, le 23 juin 2023

Le Maire,
Pierre COMBES

